

GAU : l'absence de notification des le placement en garde à vue d'un étranger de son droit d'informer l'autorité consulaire constitue une violation de ses droits à un procès équitable (art 6 CEDH)

N° 11/00243
du 02/05/2011

CA - DOUAI - 02-05-2011 - Z

AC/VT

COUR D'APPEL DE DOUAI
ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

Représenté par Maître Dimitri DEREGNAUCOURT, Avocat au Barreau de Lille

INTIME : M. [REDACTED] Z [REDACTED]

né le 09 Mai 1980 à MASCARA (ou à Mohammadia) (ALGERIE)
de nationalité ALGERIENNE

Non comparant
Représenté par Maître Pauline Nowaczyk, avocat au Barreau de Douai

PRESIDENT DELEGUE :

Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 4 avril 2011 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Véronique THERY

DEBATS : à l'audience publique du 02/05/2011 à 15h30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 02/05/2011 à 17h20.

*
* *

www.cadpase.fr



N° 11/00243 - AC/VT - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 30/03/2011 notifié le 31/03/2011 à Monsieur [REDACTED] Z. [REDACTED] ressortissant algérien à 9h50, à personne avec interprète ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 28/04/2011 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] Z. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 17H40 ;

Vu l'ordonnance rendue le 30 Avril 2011 notifiée à 12h30 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur [REDACTED] Z. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Préfet du Nord par déclaration du 02 MAI 2011 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 9H21 ;

Vu l'avis adressé à l'intéressé (CRA), et les convocations adressées à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître DERGNAUCOURT,

Où la plaidoirie de Maître Pauline Nowaczyk, avocat de l'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DÉCISION

Pour rejeter, par l'ordonnance entreprise, la requête du préfet du Nord en prolongation de la rétention administrative, le premier juge a accueilli le motif d'irrégularité de la procédure soulevé devant lui et a énoncé que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme posant le principe du droit à un procès équitable, prévoit que tout accusé a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, l'exercice de ses droits devant être effectif, que, dans le cadre du placement en garde à vue, ce principe se traduit notamment par la notification au gardé à vue, dès le début de la mesure, de ses droits, que, s'agissant d'un étranger, il résulte notamment des conventions internationales auxquelles l'État français est partie, que celui-ci, lorsqu'il fait l'objet d'une mesure d'interpellation, doit être informé de son droit de contacter les autorités consulaires de son pays, ce droit étant consacré par les dispositions des articles 63 - 1 et 63 - 2 issus de la loi du 14 avril 2011, que, afin de permettre aux étrangers fragilisés par leur situation dans un pays dont ils ne sont pas ressortissants et dont ils ne maîtrisent pas, a priori, les règles de fonctionnement, le respect du droit au procès équitable comporte le droit de prévenir les autorités consulaires de leur pays d'origine, ce droit faisant partie intégrante des facilités nécessaires à la préparation de la défense de la personne placée en garde à vue, que, en conséquence, la disposition permettant le respect par les états adhérents à la Convention européenne des droits de l'homme du droit à un procès équitable doit recevoir une application immédiate, que, en l'espèce, la procédure est viciée du seul fait qu'il n'a pas été notifié à l'intéressé le droit de contacter les autorités consulaires de son pays et que la procédure est en conséquence irrégulière.

Au soutien de son appel, le préfet du Nord fait valoir, dans sa déclaration, après avoir cité l'ordonnance entreprise puis les dispositions actuellement en vigueur des articles 63 - 1 et 63 - 2 du code de procédure pénale, qu'aucun de ces deux derniers textes n'impose qu'une personne de nationalité étrangère placée en garde à vue bénéficie d'un droit à contacter les autorités consulaires de son pays d'origine, que, si cette possibilité est offerte par l'article 63 - 2 issu de la loi du 14 avril

2011, cette loi n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} juin 2011, conformément à l'article 26 de ladite loi, que, par conséquent, en faisant une application anticipée de la loi, le premier juge a violé le principe de la séparation des pouvoirs, que, par ailleurs, la motivation du premier juge sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait aboutir, qu'aucune convention internationale, pas même la Convention européenne des droits de l'homme, n'impose à l'État français de permettre à un individu placé en garde à vue de pouvoir contacter son consulat et que le fait qu'il ne lui ait pas été proposé qu'il pouvait contacter son consulat ne porte aucune atteinte au droit à un procès équitable dans la mesure où celui-ci a eu la possibilité d'être assisté d'un avocat et s'est vu informer de son droit à garder le silence, mesure assurant le respect du droit au procès équitable selon les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. En conséquence, le préfet appelant demande que soit infirmée l'ordonnance entreprise et ordonnée la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours.

À l'audience, le préfet appelant est représenté par un avocat qui déclare maintenir cet appel et les motifs et demandes de la déclaration d'appel qu'il développe oralement. L'intéressé ne comparait pas mais est représenté par un avocat qui demande la confirmation de l'ordonnance entreprise par adoption des motifs du premier juge qu'il développe oralement.

Sur ce :

Sur la procédure :

Sur le motif d'irrégularité tiré de l'absence de notification à l'intéressé de son droit de faire prévenir les autorités consulaires de son pays :

Attendu que, s'il résulte de l'article 4 de la loi 2011 - 392 du 14 avril 2011, qu'il est ajouté au premier alinéa de l'article 63 - 2 du code de procédure pénale la phrase « lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays », il résulte des dispositions de l'article 26 de la même loi que l'entrée en vigueur de celle-ci a lieu le 1^{er} juin 2011 ;

Attendu qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de rapprocher dans le temps la date d'entrée en vigueur d'une loi fixée par celle-ci ni de faire une application anticipée d'une telle loi sauf à violer le principe de la séparation des pouvoirs et qu'il n'est donc pas question ici d'appliquer à la présente espèce les dispositions ci-dessus issues de cet article 4 de cette dernière loi ;

Mais attendu que les droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, parmi lesquels, spécialement, le droit à un procès équitable, par la mise en oeuvre des dispositions de l'article 6 de ladite Convention, notamment, et, spécialement, les paragraphes 1 et 3 dudit article, sont des droits d'application immédiate dont un justiciable ne peut être privé ;

Attendu, en outre, que les États adhérents à cette Convention sont tenus de la respecter sans attendre d'être attaqués devant la Cour européenne des droits de l'homme ni d'avoir modifié leur législation

Attendu que, pour respecter les droits consacrés par ces textes, il faut, notamment, que la personne visée ait le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et que, lorsqu'il s'agit d'un étranger, à raison de cette situation spécifique, le respect du droit au procès équitable et de celui de la préparation de la défense, comporte le droit de faire prévenir les autorités consulaires de son pays dès le début d'une mesure privative de liberté telle que la garde à vue ;

Attendu que, pour pouvoir exercer cette faculté de demander à ce que ces autorités consulaires soient prévenues, il faut que l'intéressé soit informé de cette faculté et, donc, qu'il reçoive notification de celle-ci, les droits garantis par la Convention devant être effectifs et concrets, aucune renonciation à ce droit ne pouvant être induite du fait que l'intéressé n'aurait pas formulé une telle demande sans avoir reçu cette notification, et sans que son silence sur ce point puisse être traduit en une absence de demande d'exercice d'un droit dont il n'a pas été informé ;

Attendu, en outre, que le fait qu'ait pu être notifié à l'intéressé, au début de sa garde à vue, son droit de garder le silence et celui d'être assisté d'un avocat au cours de ces auditions, s'il est indispensable au respect des dispositions susvisées, ne pallie pas, par lui-même, l'absence de notification du droit de faire prévenir les autorités consulaires parce que ces droits se complètent sans se remplacer pour ce même respect de ces mêmes dispositions ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure que l'intéressé ait reçu notification de cette faculté de faire prévenir les autorités consulaires et qu'il en résulte que cette violation de ses droits entraîne une irrégularité de la procédure qui empêche, s'agissant de la garde à vue qui a immédiatement précédé la rétention administrative, de faire droit à la requête préfectorale en prolongation de cette rétention administrative et qu'il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance entreprise ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Confirme l'ordonnance entreprise.

LE GREFFIER


Véronique THIERY

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE


Alain COURTOIS

Décision notifiée le 02 / 05 / 2011, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

le greffier

